



Département de l'Ain (01)



## Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse



Elaboration de la carte de zonage d'assainissement de  
la commune de Viriat

Dossier d'enquête publique

Dossier 110536

Juillet 2012/V1





## Sommaire

---

<b>Présentation générale de la collectivité.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Présentation de la commune .....</b>	<b>9</b>
I.1. Localisation géographique .....	9
I.2. Contexte administratif .....	9
I.3. Contexte démographique .....	9
<b>II. Présentation du milieu naturel .....</b>	<b>11</b>
II.1. Géologie et hydrogéologie.....	11
II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager.....	11
II.3. Contexte hydrographique .....	12
<b>Zonage d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>19</b>
<b>I. Objectifs, enjeux et réglementation.....</b>	<b>21</b>
I.1. Objectifs .....	21
I.2. Rappel réglementaire.....	22
<b>II. Etat des lieux de l'assainissement collectif.....</b>	<b>24</b>
II.1. Organisation locale de l'assainissement collectif.....	24
II.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées .....	24
II.3. Etat des lieux des unités de traitement .....	25
<b>III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif.....</b>	<b>27</b>
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif .....	27
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif .....	27
☞ Méthodologie.....	27
<b>IV. Zonage d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>29</b>
IV.1. Zones en assainissement collectif.....	29
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	30
IV.3. Cartographie.....	34
IV.4. Cohérence avec le document d'urbanisme .....	34
IV.5. Orientations .....	34
<b>Zonage d'assainissement des eaux pluviales .....</b>	<b>37</b>
<b>I. Rappel sur la gestion des eaux pluviales .....</b>	<b>39</b>
I.1. Rappel réglementaire.....	39
<b>II. Modalités de financement.....</b>	<b>41</b>

II.1. Financement public.....	41
II.2. Financement privé .....	43
<b>III. Etat des lieux de l'assainissement pluvial.....</b>	<b>45</b>
III.1. Organisation et gestion .....	45
III.2. Organisation des écoulements.....	45
III.3. Recensement des dysfonctionnements.....	45
III.4. Aptitudes des sols à l'infiltration.....	46
<b>IV. Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....</b>	<b>47</b>
IV.1. Principes.....	47
IV.2. Orientations de gestion des eaux pluviales .....	47
IV.3. Considérations des corridors d'écoulement.....	53
IV.4. Exutoires.....	53
<b>ANNEXES .....</b>	<b>55</b>

## Avant-propos

---

La Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse est compétente en matière d'assainissement non collectif sur les communes qui la composent.

Dans ce cadre, elle a en charge l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes, menée généralement lors des révisions des documents d'urbanisme, afin d'assurer la cohérence des documents.

Conformément à l'article Article L2224-10 du CGCT, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit également être élaboré. La compétence eaux pluviales est portée par les communes. L'aspect « gestion des eaux pluviales » sera donc abordé sommairement afin de donner des orientations générales sur la gestion des eaux pluviales.

Plusieurs communes ont déjà réalisé leur zonage. La présente mission concerne donc les communes suivantes, en fonction de leurs besoins :

- Bourg-en-Bresse,
- Buellas,
- Montcet,
- Montracol,
- Péronnas,
- Servas,
- Viriat.

La collectivité a souhaité conserver une certaine homogénéité dans les rendus pour l'ensemble des communes.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Viriat.





# **Présentation générale de la collectivité**



## I. Présentation de la commune

### I.1. Localisation géographique

*Source : IGN, Géoportail*

La commune de Viriat se situe dans le département de l'Ain, en limite communale Nord de Bourg-en-Bresse. Les communes limitrophes sont Bourg-en-Bresse, Saint-Denis-les-Bourg, Polliat, Attignat, Marboz, Saint-Etienne-du-Bois et Jasseron.

Le territoire communal couvre une superficie d'environ 45 km<sup>2</sup>.

Le secteur est traversé par les autoroutes A39 et A40 et les routes départementales n°29, 29a, 117a, 975, 996, 1079.

### I.2. Contexte administratif

La commune de Viriat fait partie de la Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse, regroupant 15 communes.

### I.3. Contexte démographique

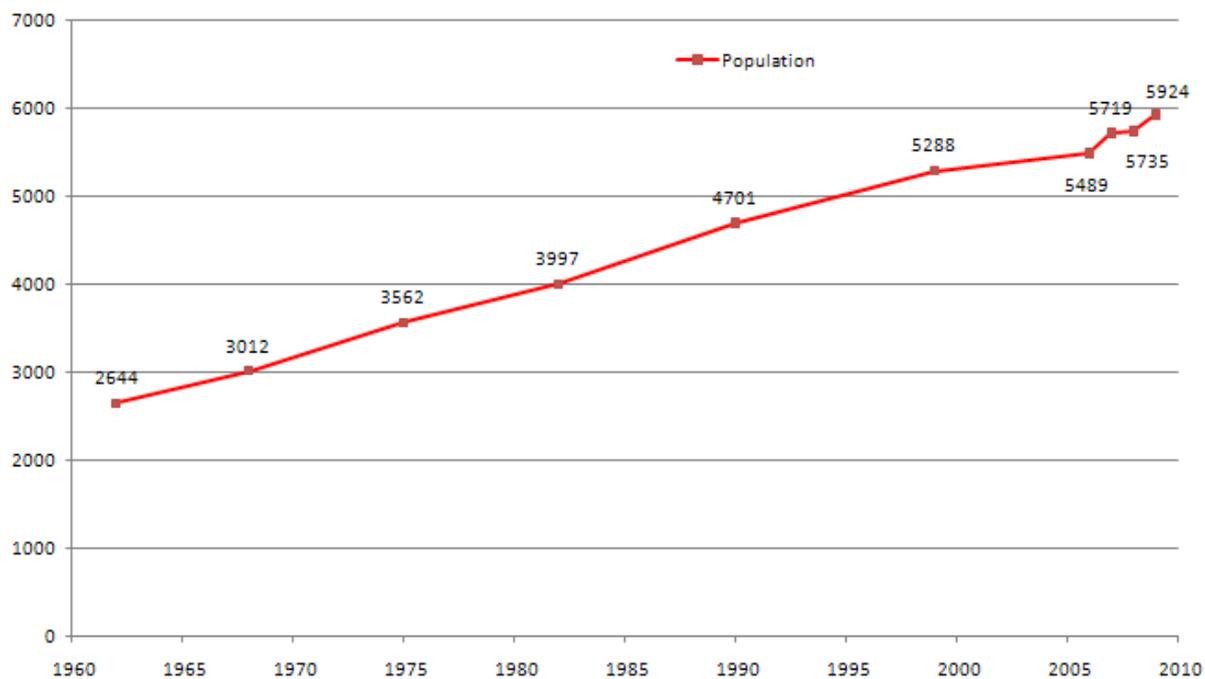
#### I.3.1. Démographie

*Source : INSEE*

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique sur l'ensemble du territoire étudié depuis 1962.

Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population totale).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population	2644	3012	3562	3997	4701	5288	5489	5924
Taux d'évolution entre recensement	13.9%	18.3%	12.2%	17.6%	12.5%	3.8%	7.6%	
Taux d'évolution annuel	2.2%	2.4%	1.7%	2.0%	1.3%	0.5%	1.5%	



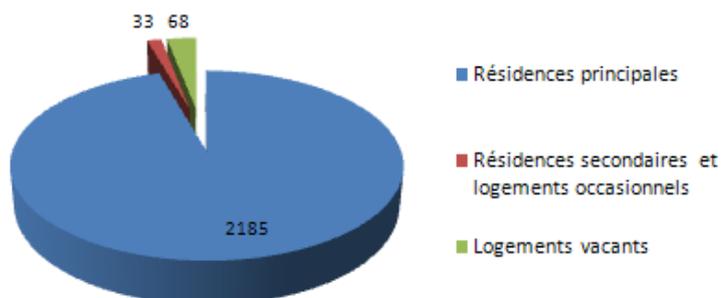
### I.3.2. Organisation de l'habitat

*Source : INSEE*

La commune compte environ 2 286 logements (INSEE 2006), dont plus de 95 % de résidences principales.

Le graphique ci-dessous présente la répartition de l'habitat sur la commune de Bourg-en-Bresse en 2006, d'après les recensements réalisés par l'INSEE.

Le nombre moyen d'habitants par logement est de 2.5.



## II. Présentation du milieu naturel

---

### II.1. Géologie et hydrogéologie

*Source : BRGM*

Le contexte géologique est principalement marqué par la présence de formations du Quaternaire de type alluvionnaire. Le territoire communal présente une couverture argilo-sableuse. Un complexe alluvionnaire accompagne les cours d'eau.

La commune de Viriat repose sur une nappe souterraine peu profonde circulant dans les sables.

### II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager

*Source : DREAL Rhône-Alpes*

La commune de Viriat compte plusieurs sites d'intérêt remarquable :

➤ **Inventaire régional des Tourbières**

- Marais de Vial

➤ **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I**

- Bois de grands champs,
- Etang de But,
- Etang des Gonnets,
- Etang de Saule.

➤ **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II**

- Vallée du Sevron, du Solnan et des massifs boisés alentours.

L'existence d'une ZNIEFF ou d'un inventaire n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

## II.3. Contexte hydrographique

### II.3.1. Présentation du réseau hydrographique

Source : IGN, Base de données cartographiques rivières et ruisseau RMC

La commune de Viriat présente un réseau hydrographique développé :

- La Reyssouze, affluent rive gauche de la Saône,
- Le ruisseau du Jugnon, affluent rive droite de la Reyssouze,
- Le bief du Nayon, affluent rive gauche de la Reyssouze,
- Le bief de Lavoura, affluent rive droite de la Reyssouze,
- Le ruisseau la Lignette, affluent rive droite du ruisseau du Jugnon,
- Le bief des Alagniers, affluent rive droite du ruisseau du Jugnon,
- Le ruisseau le Salençon, affluent rive droite de la Reyssouze,
- Le ruisseau la Durlande, affluent indirecte de la Sane, puis la Seille, affluent rive gauche de la Saône,
- Le bief de l'étang Gonin, affluent indirecte de la Sane, puis la Seille, affluent rive gauche de la Saône.

La zone d'études dispose également de nombreux étangs.

### II.3.2. Inondabilité

Source : Commune de Viriat

Un porté à connaissance des zones inondables de la Reyssouze a été établi.

Un atlas des zones inondables a été établi sur la base de la crue de 1935.

Par ailleurs, lors de la réalisation des études préalables au contrat de rivière, la cartographie des zones inondables de la Reyssouze a été établie. La commune de Viriat est concernée sur certains secteurs par des inondations pour des pluies de période de retour supérieure ou égale à 5 ans.

### II.3.3. Objectifs de qualité

La commune est concernée par plusieurs mesures règlementaires visant à œuvrer sur les milieux aquatiques :

- **La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » **écologique** et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

<b>Bon état chimique</b>	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
<b>Bon état écologique</b>	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
<b>Bon état quantitatif</b>	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
<b>Bon potentiel écologique</b>	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleures pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

- **Les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône-Méditerranée**

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, les SDAGE 2010-2015 sont entrés en vigueur en 2009 pour une durée de 6 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015).

Les nouveaux SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs de la zone d'études, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
Le Jugnon, la Reyssouze du Clairtant à la confluence avec le Reyssouzet et le bief de la gravière	2021	2015	<b>2021</b>	Faisabilité technique Pesticides, métaux
Ruisseau le Salençon	2021	2015	<b>2021</b>	Faisabilité technique Nutriments et/ou pesticides, morphologie

- Contrat de milieu Reyssouze

Porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reyssouze et de ses affluents (SIAER), le contrat de milieu Reyssouze a été signé en 1997 pour une durée de 7 ans. Il

Il couvrait ainsi la période 1997 à 2004 et visait deux objectifs principaux :

- Lutte contre la pollution (domestique, agricole et industrielle),
- Aménagement du territoire (gestion du pluvial, risques inondations),
- Restauration physique et écologique des cours d'eau,
- Gestion quantitative de la ressource.

Un deuxième contrat est en cours d'élaboration, le comité de pilotage a été validé en 2009.

Le Syndicat du Bassin versant de la Reyssouze (SBVR, ex- SIAER) porte ce nouveau contrat.

La réalisation du dossier définitif est prévue pour 2012. Il sera centré sur les objectifs suivants : lutte contre les pollutions, maîtrise des inondations, restauration et renaturation des berges et du lit, mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, entretien et gestion pérennes de la rivière.

- **Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007**

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

---

**La commune de Viriat est concernée par les zones vulnérables aux nitrates.**

---

- **Zones sensibles à l'eutrophisation**

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

---

**Située dans le bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive droite, la commune de Viriat est située en zone sensible à l'eutrophisation.**

**L'arrêté du 22 juin 2007 précise les performances minimales et la fréquence d'autosurveillance des ouvrages de traitement situés au sein des zones sensibles.**

---

### **II.3.4. Qualité des eaux**

- **SDAGE**

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions: HER de niveau 1 subdivisées en HER de niveau 2.

---

**Notre zone d'étude traverse deux HER de niveau 1 « Plaine Saône » et l'HER de niveau 2 « Bresse ».**

---

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique.

- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécotones et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

- **Evaluation de l'état écologique**

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO<sub>5</sub>, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

---

**La masse d'eau du Jugnon, la Reyssouze du Clairtant à la confluence avec le Reyssouzet et le bief de la gravière présente un état écologique médiocre (niveau de confiance élevé).**

**La masse d'eau le Ruisseau le Salençon présente un état écologique moyen (niveau de confiance faible).**

---

- **Evaluation de l'état chimique**

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

---

**La masse d'eau du Jugnon, la Reyssouze du Clairtant à la confluence avec le Reyssouzet et le bief de la gravière présente un état chimique bon (niveau de confiance faible).**

**La masse d'eau le Ruisseau le Salençon présente un état chimique inconnu.**

---

### **II.3.5. Diverses études et suivi qualité**

Les cours d'eau ont fait l'objet d'un suivi de qualité physico-chimique et biologique dans le cadre de l'élaboration du contrat de rivière :

- 18 stations sur la Reyssouze,
- 3 stations sur le Jugnon.

Les données ont été traitées avec le SEQ-eau version 2. Cette classification définit en fonction de paramètres physico-chimiques et biologiques l'altération de la qualité d'un cours d'eau et son aptitude à remplir différentes fonctions et usages (alimentation en eau potable, irrigation, vie aquatique, loisirs,...).

Concernant la Reyssouze, en 2006, les conclusions sur la qualité du cours d'eau sont les suivantes. En amont de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse, la qualité de la Reyssouze est «bonne» à «moyenne». En aval de cet ouvrage, la qualité est fortement dégradée. La qualité est alors «médiocre» à «mauvaise». La récupération de la rivière est progressive, en aval de Saint-Julien-sur-Reyssouze, la qualité redevient globalement «bonne».

D'un point de vue hydrobiologique, la Reyssouze, en amont de Bourg-en-Bresse, présente une qualité «bonne» traduite, le plus souvent, par des indices l'IBGN assez élevés. Cependant, les rejets de Journans et de Certines semblent perturber sensiblement la biocénose. En aval de Bourg-en-Bresse, la qualité se dégrade très nettement par rapport au secteur amont. La qualité hydrobiologique annuelle est «mauvaise». Plus en aval, à Servignat, la qualité devient «médiocre».

Concernant le Jugnon, en 2006, les conclusions sur la qualité du cours d'eau sont les suivantes. Le Jugnon apparaît perturbé à ses extrémités : à l'amont, des rejets provenant vraisemblablement de Jasseron polluent fortement le cours d'eau (qualité «médiocre»). Grâce à une autoépuration efficace et à la dilution, le Jugnon parvient à retrouver une qualité satisfaisante (qualité «bonne») avant de voir sa qualité de nouveau fortement dégradée (qualité «moyenne») par les rejets de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse-Curtaringe.

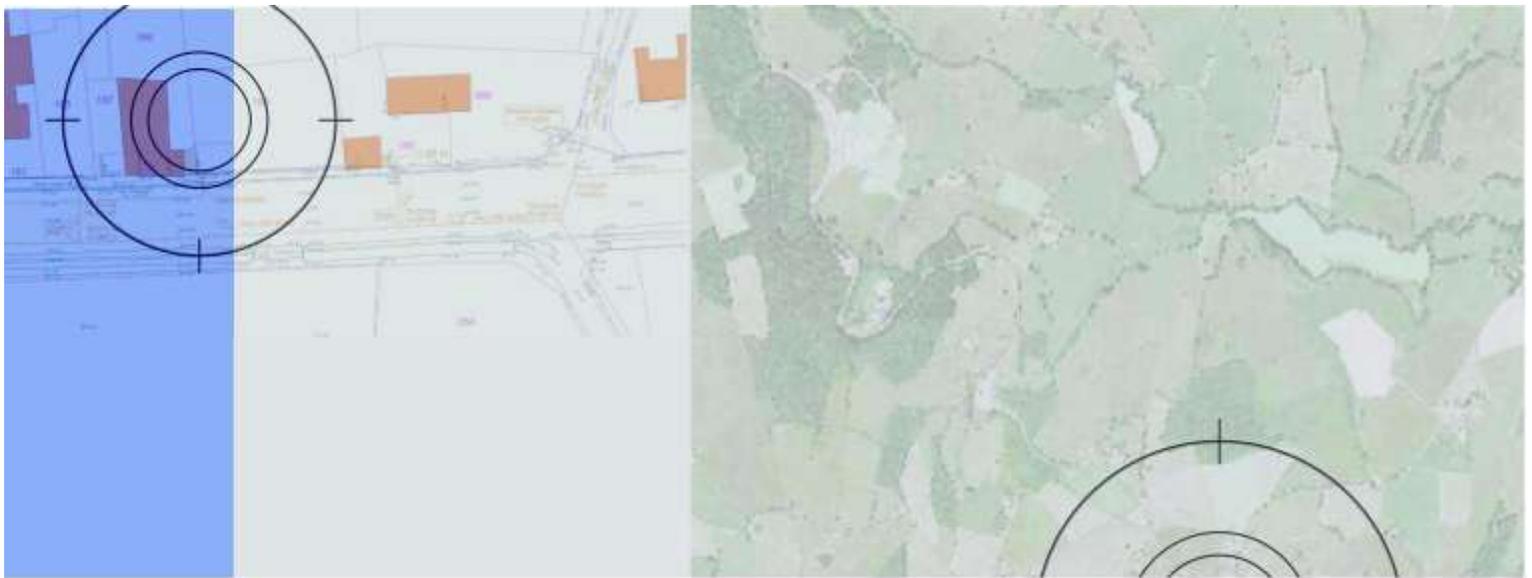
Le Jugnon présente une qualité biologique «médiocre» sur la totalité de son cours. Le Jugnon apparaît donc comme un cours d'eau fortement perturbé par une surcharge organique.

Concernant le Salençon, en 2006, les conclusions sur la qualité du cours d'eau sont les suivantes. Le Salençon présente une eau de «bonne» qualité tout au long de l'année.

Le Salençon présente une qualité biologique «mauvaise». L'origine de la dégradation constatée provenant vraisemblablement des faibles débits en période estivale.

A noter que les ouvrages de traitement de la commune de Viriat ont été mis hors service en 2008, postérieurement à la campagne de mesures.





# **Zonage d'assainissement des eaux usées**



# I. Objectifs, enjeux et réglementation

---

## I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

### ➤ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

### ➤ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

### ➤ Objectifs réglementaires

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi sur l'Eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

## I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

### ➤ Article L2224-10

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

### ➤ Article L2224-8

*I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

*III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

**➤ Article R2224-7**

*Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**➤ Article R2224-8**

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.*

**➤ Article R2224-15**

*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :*

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

*Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.*

## II. Etat des lieux de l'assainissement collectif

---

### II.1. Organisation locale de l'assainissement collectif

La commune de Viriat assure la collecte des eaux usées sur son territoire et assure la gestion de ses ouvrages en régie. Les effluents sont ensuite acheminés à la station de Bourg-en-Bresse.

A noter que les réseaux communaux reçoivent les eaux usées de la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

### II.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées

#### II.2.1. Préambule

Le système de collecte communal se divise en deux secteurs :

- Secteur centre de la commune : centre village, Greffets, Baisses, Curtaringe, Crangeat, Thévenon, Jayr, Champagne, Perrinche, Patales, Bretonnière.  
La commune dispose de 42,5 km de réseau dont 2,5 km en unitaire et 4,7 km de réseaux en refoulement, acheminant les effluents collectés de tout ce secteur à la station d'épuration.
- Secteur sud de la commune composé de : Majornas, Cambuse, Chambièrre, la Neuve, Fleyriat.  
La commune dispose de 10,5 km de réseaux en séparatif raccordés aux réseaux de Bourg-en-Bresse. Une partie des réseaux situés à la Cambuse appartient à l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

#### II.2.2. Description du réseau d'eaux usées

Au total, le système de collecte de Viriat présente les caractéristiques suivantes :

- Au total : 53 km de réseaux,
- Réseau en refoulement : 4,7 km,
- Réseau de type unitaire : 2,5 km,
- Réseau de type séparatif : 40,5 km.

Les ouvrages présents sur le système d'assainissement sont les suivants :

- 1 bassin d'orage de 200 m<sup>3</sup> à Ponthoux,
- 1 déversoir d'orage à Ponthoux avec détecteur de déversement,
- 1 déversoir de trop plein au poste de refoulement de Ponthoux,
- 1 déversoir de trop plein au poste de refoulement des Baisses,
- Un dispositif d'insufflation de Nitrate de Calcium (Nutriox) pour éviter la formation de H<sub>2</sub>S,
- 20 postes de refoulement,
- 1 chambre de comptage qui comptabilise les eaux usées du secteur centre,
- 2 systèmes de déviation des effluents du réseau unitaire lors des épisodes pluvieux vers le bassin d'orage,
- 3 ventouses sur le réseau de refoulement.
- 3 systèmes de comptage.

Le plan des réseaux d'assainissement est présenté en Annexe 1.

Ce plan a été réalisé sur la base d'un repérage réalisé dans le cadre de la mise à jour de ce document.

### **II.2.3. Scénarios d'assainissement collectif**

Dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, la commune de Viriat a souhaité réaliser une étude comparative des scénarios de mise en assainissement collectif ou de maintien en assainissement non collectif sur les secteurs suivants :

- Scénario 1 : Les Greffets Ouest / Les Serves,
- Scénario 2 : La Bretonnière / Bellatière,
- Scénario 3 : Probois / Les Ripoux,
- Scénario 4 : Marillat,
- Scénario 5 : Petit Tanvol,
- Scénario 6 : Belfin.

## **II.3. Etat des lieux des unités de traitement**

### **➤ Présentation générale**

La station de traitement est située à Majornas sur la commune de Viriat. Toutefois, son exploitation est assurée par la ville de Bourg-en-Bresse en régie.

Mise en service en octobre 2000, le traitement est de type boues activées à faible charge avec un traitement complémentaire pour le phosphore et l'azote.

L'ouvrage est dimensionné pour traiter (Source : Portail du Ministère de l'Ecologie) :

- 148 333 EH ;
- Débit de référence : 52 000 m<sup>3</sup>/j ;
- Débit maximum de temps sec : 1 750 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit maximum de temps de pluie : 3 500 m<sup>3</sup>/h.

La station d'épuration dispose d'un bassin d'orage de 6 000 m<sup>3</sup>.

D'un point de vue hydraulique, sur l'année 2011, le débit moyen enregistré en tête de station est de 18 507 m<sup>3</sup>/j, soit 35 % du débit de référence de l'ouvrage. Le percentile 90 est de 26 276 m<sup>3</sup>/j, soit 50 % du débit de référence de l'ouvrage.

D'un point de vue charge polluante, la station reçoit en moyenne une charge organique équivalente à 2 929 kg/j de DBO5 sur l'année 2011, soit 33 % de la charge nominale.

### **➤ Fonctionnement de l'ouvrage de traitement**

Les résultats d'autosurveillance sont conformes à la réglementation en vigueur. Les performances de l'installation sont conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet. Toutefois, des dépassements ont été observés sur les paramètres azote et phosphore.

D'après le rapport annuel de synthèse du système d'assainissement de 2011, la station d'épuration est correctement dimensionnée pour traiter l'ensemble des charges polluantes, y compris dans la configuration de l'estimation haute de la charge. Elle pourra admettre les charges polluantes futures envisagées par les documents d'urbanisme, à savoir 6 000 habitants supplémentaires prévus par le SCOT en 2025.

### III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

---

#### III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif, sur son territoire, soit 15 communes.

#### III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

##### ➔ Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement non collectif, il est indispensable d'identifier :

**Les contraintes environnementales :** la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;

---

**La zone d'études ne présente aucun captage, ni périmètre de protection de captage d'eau public. En revanche, un plan de prévention des risques avec la définition des zones inondables est à l'étude.**

---

**Les contraintes d'habitat :** la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;

---

**D'après le précédent zonage d'assainissement établi en 1998, aucune contrainte habitat particulière n'a été mise en évidence. Les zones d'habitat dense sont déjà raccordées au système d'assainissement collectif ou feront l'objet d'un raccordement futur.**

---

**Les caractéristiques du milieu physique :** quand la mise en place de filière d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

---

**L'analyse des contraintes physiques montrent que le contexte est plutôt défavorable à la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type tranchées d'épandage, en raison de la faible perméabilité des sols et des arrivées d'eau à faibles profondeurs.**

---

## ➤ Synthèse

La commune de Viriat compte 494 installations d'assainissement non collectif.

Les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif existantes ont été quasiment tous réalisés.

Les résultats sont les suivants :

- 82 installations conformes ;
- 21 installations réglementaires ;
- 297 installations non conformes.
- 

---

**D'après les sondages réalisés par GEOTEC, le sol est plutôt imperméable (argile) et des traces d'hydromorphie ont été repérées à faibles profondeurs.**

**La mise en œuvre d'un assainissement collectif sur les zones inondées de manière régulière est conseillée. La commune de Viriat a déjà mis en place des réseaux sur une majeure partie de ces zones.**

**Les filières les plus adaptées à ce contexte sont les filières drainées : filtre à sable vertical drainé si la surface disponible est suffisante, soit une filière nouvellement agréée si la superficie du terrain n'est pas suffisante (filtre à zéolite, filtre avec de la laine de roche, microstations, etc.).**

**Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.**

---

## IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

---

### IV.1. Zones en assainissement collectif

#### IV.1.1. Choix et justification des élus

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Viriat sont les suivantes :

- Centre Bourg,
- Champagne,
- La Perrinche,
- La Neuve,
- Le Fort,
- Fleyriat,
- Majornas,
- Les Genètes,
- Crépignat,
- Les Murailles,
- Les Greffets
- Jacquet,
- La Cambuse,
- Lingeat.

Les zones en assainissement collectif futur sont les suivantes :

- La Vigne,
- Tanvol,
- Belfin,
- Marillat.

Le zonage d'assainissement collectif est présenté en Annexe 2.

Compte tenu de la densité d'habitations et des difficultés de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif, la commune de Viriat a décidé d'étendre les réseaux d'assainissement.

En effet, les sols de la commune de Viriat sont peu favorables à l'implantation de filière d'assainissement autonome de type tranchées d'épandage. La majeure partie est peu perméable.

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration de la qualité du milieu naturel, la collectivité souhaite assainir les hameaux et assurer un traitement complet des eaux usées.

### **IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif**

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

## **IV.2. Zones en assainissement non collectif**

### **IV.2.1. Définition**

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

### **IV.2.2. Choix et justification des élus**

Le reste de la commune présente un habitat diffus.

La faible densité d'habitations ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour ces raisons, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

### IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

L'aptitude physique du terrain est le paramètre limitant à la mise en place de filière non drainée classique.

Le DTU 64-1 de mars 2007 proscrit ainsi la mise en œuvre de tranchées d'épandage pour des pentes supérieures à 10 %.

Pour les habitations présentant une superficie suffisante, la mise en place de filtre à sable vertical drainé est envisageable.

Les logements ayant peu de surface disponible pourront mettre en place des filières compactes : filtres à zéolite, filières agréées par les autorités compétentes, etc.

Une description de la filière est proposée en Annexe 2.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

### IV.2.4. Gestion et organisation

- **Le service public d'assainissement non collectif**

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- **Le contrôle des installations**

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

- **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

- **Le contrôle de réalisation**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

- **Le contrôle de bon fonctionnement**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 10 ans.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

- **L'entretien des installations**

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

***La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.***

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »*

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

**De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.**

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
<b>Fosse septique</b>	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
<b>Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte</b>	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
<b>Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)</b>	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
<b>Boîte de bouclage et de collecte</b>	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
<b>Dispositifs aérobies</b>	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

### IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



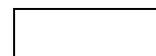
Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

### IV.4. Cohérence avec le document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement est homogène et cohérent avec le document d'urbanisme en vigueur : carte communale.

### IV.5. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Viriat sont les suivantes :

- Centre Bourg,
- Champagne,
- La Perrinche,
- La Neuve,
- Le Fort,
- Fleyriat,
- Majornas,
- Les Genètes,
- Crépignat,
- Les Murailles,
- Les Greffets
- Jacquet,
- La Cambuse,
- Lingeat.

Les zones en assainissement collectif futur sont les suivantes :

- La Vigne,
- Tanvol,
- Belfin,
- Marillat.

Les zones en assainissement non collectif sont :

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 3 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.





# **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**



## I. Rappel sur la gestion des eaux pluviales

---

### I.1. Rappel réglementaire

**Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :**

➔ **Code Civil Article 640**

*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

➔ **Code Civil Article 641**

*« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.*

*La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.*

*Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »*

**L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :**

➔ **CGCT Article L2333-97**

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

**Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier :**

➔ **Code de la voirie routière Article R141-2**

*« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».*

**De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :**

➔ **CGCT Article L2224-10**

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*[...]*

*3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*

*4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

## II. Modalités de financement

---

### II.1. Financement public

#### II.1.1. Financement des collectivités

D'une manière générale les investissements relatifs à la gestion des eaux pluviales sont supportés par le budget général.

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

#### ➔ CGCT Article L2333-97

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*La taxe pour la gestion des eaux pluviales est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.*

*Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.*

[...]

*L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.*

*Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.*

*Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré.*

*Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la*

*commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »*

#### ➔ CGCT Article L2333-98

*« La taxe est due par les propriétaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe.*

*La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »*

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

Ce décret s'adresse aux communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Le décret d'application, composé des articles R. 2333-139 à R. 2333-144, ajoute les éléments suivants :

#### ➔ CGCT Article R2333-140

*« La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. [...] »*

Cet article précise que la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1<sup>er</sup> Octobre pour être applicable l'année suivante.

#### ➔ CGCT Article R2333-141

*« Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contigües appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles. »*

#### ➔ CGCT Article R2333-142

*« Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :*

- a) De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;*
- b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;*
- c) De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.*

*La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.*

*Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif. »*

Pour instaurer la taxe eaux pluviales, il convient de définir préalablement les éléments suivants :

- Périmètre de l'aire urbaine sur laquelle est appliquée la taxe ;
- Superficie minimale de la parcelle en deçà de laquelle la taxe n'est pas prélevée ;
- Taux des abattements en fonction du dispositif mis en œuvre par les particuliers

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

### **II.1.2. Subventions des partenaires financiers**

La réalisation et l'amélioration du système d'assainissement pluvial peuvent éventuellement faire l'objet d'aides financières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le Conseil Général est également susceptible de subventionner les travaux relatifs à la gestion et à la maîtrise des eaux de ruissellement.

Les modalités d'aides financières et les montants alloués sont fonctions de divers paramètres (nature des travaux, coût par branchement, objectifs visés, conditions de ressources, etc.). Préalablement à tout projet, les partenaires financiers doivent être sollicités pour préciser les modalités et les taux de subvention.

## **II.2. Financement privé**

### **II.2.1. Crédit d'impôt**

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, récemment modifié par l'article 1 du décret n°2011-645 du 9 Juin 2011, a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt est de 22 % du montant des équipements éligibles. A titre informatif, pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne pouvait excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

## II.2.2. Aides de l'Agence Nationale de l'Habitat

L'ANAH aide les propriétaires pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

- Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Aucune aide de l'état ou de prêt à taux zéro n'a été faite pour le logement dans les 10 années précédentes.
- Les travaux réalisés doivent faire partis de la liste des travaux subventionnables par l'ANAH. C'est le cas des économies d'eau. Dans la liste de l'ANAH, il est précisé : « Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie. »
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.
- Les travaux doivent avoir un montant minimum de 1 500 euros et un montant maximum de 13 000 euros.
- Les propriétaires doivent avoir un revenu inférieur au plafond de ressources.

La demande de subvention par l'ANAH doit être faite avant le début des travaux

### III. Etat des lieux de l'assainissement pluvial

---

#### III.1. Organisation et gestion

En l'état actuel, la commune de Viriat est compétente sur l'assainissement collectif des eaux pluviales.

La commune assure en régie directe l'exploitation, l'entretien et la gestion des réseaux de canalisations et des fossés d'eaux pluviales.

Le plan présenté en Annexe 1 localise les réseaux d'eaux pluviales.

#### III.2. Organisation des écoulements

La commune de Viriat dispose d'un système de collecte des eaux pluviales développé. L'étude du bureau d'études IPSEAU – GEOTEC réalisée en 1999 a permis de réaliser un premier tracé des plans des réseaux de collecte d'eaux pluviales : collecteurs et fossés, etc.

La commune dispose également de plusieurs bassins de rétention :

- 1 pour le lotissement Vieux chênes,
- 2 pour le lotissement crêts délias,
- 1 pour le lotissement Communal,
- 1 pour le lotissement Bretonnière,
- 2 pour la zone commerciale la Neuve,
- 1 derrière le gymnase des crêts,
- 2 pour la ZAC Chambière,
- plusieurs sur la ZAC Cambuse,
- 1 pour le lotissement les Muraille.

#### III.3. Recensement des dysfonctionnements

Le diagnostic sur le système de collecte des eaux pluviales, réalisé en 1999, recense plusieurs dysfonctionnements. L'ensemble de ces points noirs seront revus avec la collectivité afin de voir si les problèmes persistent.

Les dysfonctionnements rencontrés sont :

- Lingeat : problèmes d'évacuation à l'Est de la RD 996, en raison de la faible pente du terrain et de l'obstruction des fossés.
- Viriat : dysfonctionnement sur la RD29a où le collecteur de diamètre 300 mm présente une capacité insuffisante. Au droit des Caronniers, la capacité des collecteurs est susceptible d'être insuffisante.
- Majornas : problèmes au droit des lotissements à proximité de la station d'épuration.
- Complexe sportif : le collecteur de diamètre 1000 mm semble montrer des insuffisances.

### **III.4. Aptitudes des sols à l'infiltration**

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de Viriat, 125 sondages à la tarière manuelle et des tests de perméabilité ont été réalisés.

Les conclusions sont les suivantes :

- Sols argileux,
- Traces d'hydromorphie à faible profondeur (50 cm).

Les sols de la commune de Viriat sont donc principalement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales.

## IV. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

---

### IV.1. Principes

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service publique à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

### IV.2. Orientations de gestion des eaux pluviales

#### IV.2.1. Définitions

Une distinction fondamentale doit également être faite entre les termes récupération et rétention des eaux pluviales.

**La récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

**La rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.

#### IV.2.2. Principes généraux

La démarche globale de gestion des eaux pluviales est présentée ci-dessous.

Les différentes techniques de gestion sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

La récupération des eaux pluviales sera encouragée.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera dans un premier temps recherché par le biais d'une étude.

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales et en dernier ressort et sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

L'aménageur justifiera impérativement son choix. Dans le cadre d'un raccordement direct ou indirect sur un réseau unitaire l'aménageur démontrera qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

Les eaux pluviales feront l'objet d'une rétention/régulation avant le rejet vers le milieu naturel ou les réseaux.

Ces prescriptions, à l'heure actuelle appliquées, sont en partie en contradiction avec le règlement du PLU, qui précise que pour les eaux pluviales « Dans le cas d'un réseau public d'assainissement, toute construction doit être y raccordée. »

Une modification du règlement du PLU devra être apportée sur ce point.

La commune a engagé une réflexion sur la mise en place d'un règlement d'assainissement.

### **IV.2.3. Récupération des eaux pluviales**

La récupération des eaux pluviales sera encouragée.

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux récupérées pourront être réutilisées sauf au sein des centres hospitaliers, des cabinets médicaux, des crèches, des écoles maternelles et des écoles primaires. Toutefois, la loi Grenelle II a modifié les règles en permettant cette utilisation, sous réserve d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée. La réglementation actuelle devrait donc être modifiée tout en assurant les exigences sanitaires fixées lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 août 2008.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé ou non au dispositif d'infiltration ou de rétention.

#### **IV.2.4. Infiltration des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de ne pas avoir à gérer les eaux dans des infrastructures de stockage ou de collecte.

L'infiltration est assurée en général par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m) ou des tranchées d'infiltration superficielle.

##### **→ Aptitudes des sols à l'infiltration des eaux pluviales**

Aucune investigation pédologique n'a été menée dans le cadre de la présente étude.

Toutefois, une campagne de sondages et de tests de perméabilité a été menée par GEOTEC.

D'une manière générale, les sols en place sur la commune de Viriat sont peu ou pas favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Néanmoins, ponctuellement les sols peuvent être favorables à l'infiltration.

Une étude d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales pourra être menée afin de conclure sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration.

##### **→ La faisabilité de l'infiltration se conformera aux principes suivants :**

###### **☞ Perméabilité des sols**

Sol très peu perméable à imperméable ( $P \leq 10^{-7}$  m/s)

Les sols présentant une perméabilité  $P \leq 10^{-7}$  m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration est interdite sur ces secteurs.

Sol peu perméable à perméable ( $10^{-7} < P \leq 10^{-4}$  m/s)

Sur les sols présentant une perméabilité comprise entre  $10^{-7} < P \leq 10^{-4}$  m/s, l'infiltration des eaux pluviales pourra être réalisée directement dans le sol par le biais d'un puits d'infiltration par exemple.

Dans le projet de règlement d'assainissement, il est inscrit : « Il est reconnu qu'une perméabilité inférieure à  $K = 5.10^{-6}$  m/s n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement. »

Sol perméable à très perméable ( $P > 10^{-4}$  m/s)

Les sols présentant une perméabilité supérieure à  $P > 10^{-4}$  m/s sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales mais la forte perméabilité des sols présente un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes). L'infiltration des eaux pluviales est donc possible.

Des précautions doivent cependant être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking, telles que la mise en place de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention).

Ce système doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol. De plus, pour les zones d'activités et les parkings, un débourbeur-déshuileur sera mis en œuvre en aval de l'ouvrage de rétention et en amont du dispositif d'infiltration.

#### ➔ Pente du terrain

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 %, sauf si une étude technique apporte la justification de l'absence d'impact sur les parcelles et les biens situés en aval.

#### ➔ Zone inondable

La commune de Viriat est concernée par des zones inondables.

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté dans l'emprise d'une zone inondable.

#### ➔ Périmètre de protection de captage

Le territoire communal de Viriat n'est actuellement pas concerné ni par des captages d'eaux potables, ni par des périmètres de protection de captages.

S'il est envisagé d'infiltrer les eaux pluviales dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, il conviendra de se référer au règlement des périmètres de protection en vigueur, afin de juger de la faisabilité de ce principe de gestion des eaux pluviales.

#### ➔ Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Aucune investigation particulière n'a été menée afin de juger de la présence d'un écoulement souterrain.

Une hauteur minimale de 1 m sera respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain.

Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution par infiltration sera écartée.

#### **IV.2.5. Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales**

Comme expliqué précédemment, dans le cas où l'infiltration s'avère impossible le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales et en dernier ressort et sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

L'aménageur justifiera impérativement son choix. Dans le cadre d'un raccordement direct ou indirect sur un réseau unitaire l'aménageur démontrera qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

Les eaux pluviales feront faire l'objet d'une rétention/régulation avant le rejet vers le milieu naturel ou les réseaux.

Conformément au règlement du PLU : « Pour les zones 1AUxc, 1AUxch, 1AUxch1, 1AUxcp1 et 1AUxcp, les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle en prenant en compte une rétention avec un débit maximal à la sortie limité à 15 litres/seconde conformément à l'étude loi sur l'eau. De plus, dans le secteur 1AUxa, les eaux pluviales, issues des aménagements et des imperméabilisations qui leur sont liées, doivent faire l'objet d'un aménagement (rétention, absorption, etc.) avant raccordement au réseau collectif ou rejet dans le milieu naturel. La rétention des eaux se fera grâce à des bassins souterrains ou à des bassins apparents dont les abords devront être paysagés et plantés. »

Par ailleurs, le projet de règlement d'assainissement précise : « L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet. Ce débit sera défini par les Services Techniques de la Commune en fonction des caractéristiques du secteur, des surfaces actives de l'opération (surface imperméabilisée équivalente), des capacités des exutoires... Pour les opérations de surface inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est forfaitairement fixé à **1l/s**. Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal. ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales déterminera dans chaque cas (projets individuels, opérations d'ensemble, etc.) la solution à mettre en place (dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation, etc.).

## IV.2.6. Maitrise de l'imperméabilisation

### → Principe

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (donc dilution de des eaux usées, diminution des rendements épuratoires et augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre, par exemple, de toitures enherbées, par l'emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.), par l'aménagement de chaussées réservoirs, par la création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, ...

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un raccordement sur un réseau pluvial.

### **IV.3. Considérations des corridors d'écoulement**

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

Les zones urbanisables devront tenir compte les corridors d'écoulement naturel des eaux.

Le cheminement naturel des eaux devra être conservé.

Dans le cas où le développement de l'urbanisation serait orienté au sein d'un axe d'écoulement, une étude hydraulique devra être menée afin de juger de l'inondabilité du secteur et faire en sorte que le projet ne modifie pas l'écoulement naturel des eaux.

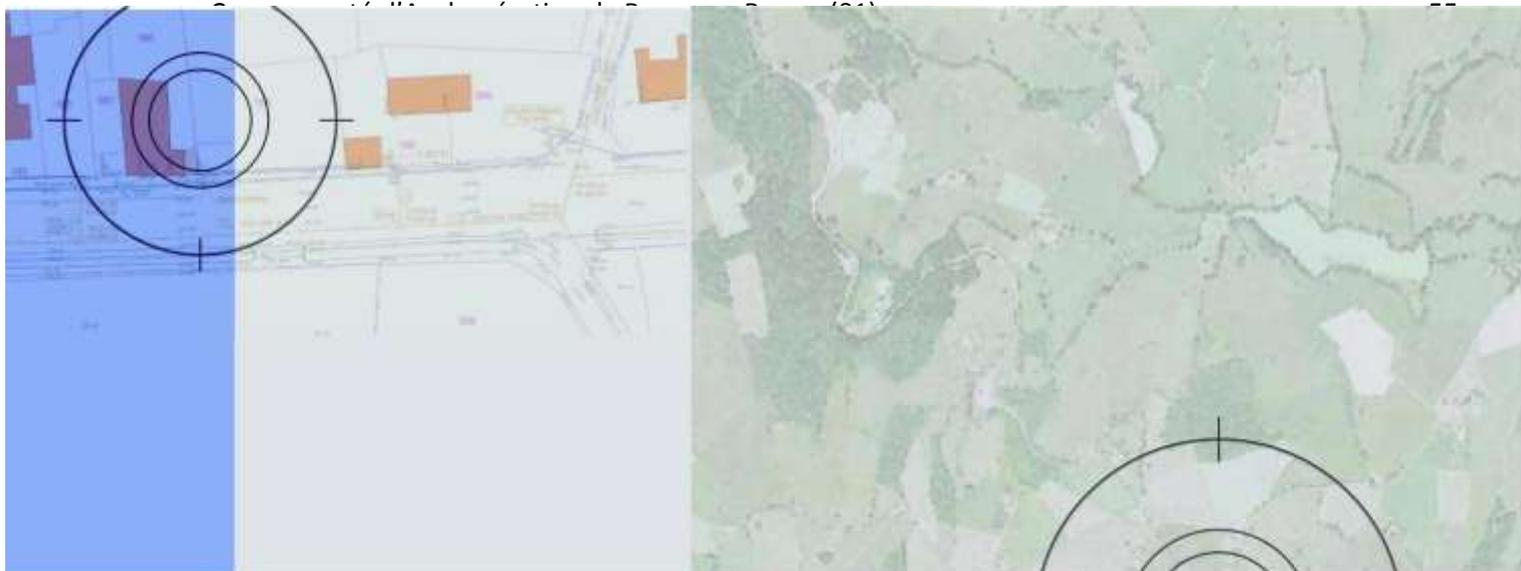
### **IV.4. Exutoires**

Dans le cadre des projets d'aménagement et si le sol en place ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, les rejets des eaux pluviales s'effectueront après régulation dans les exutoires.

Les aménageurs veilleront à vérifier la capacité d'accueil des réseaux de collecte et devront faire en sorte de ne pas aggraver la situation actuelle quelque soit l'intensité de l'évènement pluvieux.

Les parcelles dont les rejets sont orientés vers les fossés de route départementale pourront également rencontrer certaines difficultés lors de l'obtention d'une autorisation de rejet.





# ANNEXES







**Annexe 1 :**  
**Plan des réseaux d'eaux usées et des eaux**  
**pluviales**





**Annexe 2 :**  
**Fiche de présentation du filtre à sable vertical drainé**





**Annexe 3 :**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux  
usées**